

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Guide du citoyen**

**Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen**

**REFERENCE :** Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du .....  
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004 )

**Organisme :** Ministère de la santé publique (le centre national de radio protection).

**Domaine de la prestation :** Radioprotection

**Objet de la prestation :** Demande d'abonnement ou de modification d'abonnement à la dosimétrie individuelle.

**Conditions d'obtention de la prestation**

Le secteur d'activité du demandeur doit être en rapport avec l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

**Pièces à fournir**

**Pour la demande d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants:**

Le responsable de l'établissement remplit l'imprimé de demande d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants et l'agent concerné par l'abonnement remplit l'imprimé de fiche de renseignements délivrés par le centre national de radio protection.

**Pour la demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants :**

Le responsable de l'établissement remplit - selon le cas - ou bien l'imprimé de demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants (intégration de nouveaux agents) ou il remplit l'imprimé de demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants (cessation d'abonnement) délivré par le centre national de radio protection.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- dépôt de la demande. - étude du dossier .	- le responsable de l'établissement. - le centre national de radio protection.	Deux mois au maximum à compter de la date de dépôt de la demande.
- attribution de la prestation.	-le centre national de radio protection.	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** le centre national de radio protection (CNRP)

**Adresse :** l'hôpital d'enfants , Place Bab Saâdoun 1006 - Tunis.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** le centre national de radio protection (CNRP)

**Adresse :** l'hôpital d'enfants, Place Bab Saâdoun 1006 - Tunis.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Deux mois au maximum à compter de la date de dépôt de la demande
--

<b>Références législatives et / ou réglementaires</b>
---

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>-Loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.</li><li>-Loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion de l'année 1982 et notamment son article 95.</li><li>-Décret n°82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radio protection.</li><li>-Décret n°86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.</li><li>-Décret n°2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics.</li><li>-Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendues par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.</li><li>-Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation.</li></ul> |
|--|